

# COLLEGE EMPLOYEUR

277 rue Saint Jacques - 75240 Paris Cedex 05  
Tel. : 01.53.73.74.40 – [secretaire@collegeemployeur.org](mailto:secretaire@collegeemployeur.org)

Paris, le 7 février 2017

**Objet :** Valeur du point de la fonction publique  
au 1<sup>er</sup> février 2017

Madame, Monsieur,

Le [décret n°2016-670 du 25 mai 2016](#) portant majoration de la rémunération des agents publics rémunérés sur la base d'un indice, a prévu une augmentation du point d'indice de 1,2 %, en deux étapes.

Une première augmentation de 0,6 % a eu lieu au 1<sup>er</sup> juillet 2016 (cliquez, [ICI](#)).

A compter du 1<sup>er</sup> février 2017, une nouvelle augmentation de 0,6% s'applique.

Le décret fixe à 5 623,23€ la rémunération annuelle brute qui serait à l'indice 100. La valeur du point d'indice est fixée à **56,2323€**.

Cette augmentation est applicable aux **enseignants** mais aussi aux **chefs d'établissement** relevant des statuts du premier et second degré.

Rappelons que le point de la fonction publique est également la référence pour les rémunérations des salariés relevant des conventions collectives suivantes :

- Convention collective de travail des **professeurs** de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels,
- Convention collective des **psychologues**,
- Convention collective des personnels **hors contrat et chefs de travaux**,
- Convention collective de travail des **professeurs de l'enseignement catholique** primaire hors contrat et sous contrat simple ;
- Convention collective de travail des **maitres de l'enseignement primaire privé enseignant** dans les classes hors contrat et sous contrat simple ne relevant pas de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique

S'agissant des salariés relevant de la **Convention collective SEP**, d'une part, un point de référence lui est propre depuis 2008 et d'autre part le maintien des droits au titre du supplément familial prend la forme d'une indemnité exprimée en euros (CC SEP, art. 3.5).

La revalorisation du point de la fonction publique n'impacte donc pas leurs rémunérations.

Cordialement

**Le Collège employeur**

